



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023 - 18 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 23 août 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 décembre 1978, modifié, portant création du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Poses, du 28 février 2023, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche, du 12 mai 2023, approuvant l'entrée de la commune de Poses, à compter du 1^{er} septembre 2023, et la modification de l'article 1 des statuts du syndicat prenant en compte cette extension de périmètre ;

Vu la notification de cette modification adressée aux communes adhérentes le 15 mai 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 5 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à l'adhésion de la commune de Poses, à compter du 1^{er} septembre 2023, et à la modification de l'article 1 des statuts ;

Considérant que le défaut de délibération du conseil municipal d'une commune adhérente, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Poses est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les nouveaux statuts du syndicat, dont l'article 1 est modifié, sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 18 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE PONT-DE-L'ARCHE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2023-18 du 18 août 2023 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est formé entre les communes d'Alizay, de Criquebeuf-sur-Seine, d'Igville, de Le Manoir, de Léry, de Les Damps, de Pont-de-L'Arche et de Poses, le Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Pont-de-L'Arche (SISS de Pont de l'Arche).

ARTICLE 2 : Compétence

Le syndicat a pour compétence de gérer le fonctionnement et l'entretien du gymnase du collège de Pont-de-L'Arche.

Le syndicat prendra en charge toutes modifications, extension et reconstruction du gymnase du collège de Pont-de-L'Arche.

ARTICLE 3 : Adresse

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'Alizay au 99, rue de l'Andelle – 27460 Alizay.

ARTICLE 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Composition du Conseil Syndical

Le conseil syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes mentionnées dans l'article 1.

Chaque commune est représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires.

ARTICLE 6 : Financement

- La contribution au S.I.S.S pour les investissements et le fonctionnement est financée à hauteur de 50 % par la commune de Pont-de-L'Arche.

- Les 50 % restants de la contribution pour les investissements et le fonctionnement du S.I.S.S sont versés par les communes du Syndicat (y compris Pont de l'Arche).
- Elle sera calculée selon les critères suivants :
 - 60 % en fonction du nombre d'élève (données de la rentrée scolaire n-1).
 - 40 % en fonction du potentiel fiscal.
- Le S.I.S.S peut recevoir des aides de l'Etat, du Département et autres collectivités pour ses dépenses de fonctionnement ou d'investissement.
- Le conseil syndical du S.I.S.S peut décider d'autres types de recettes tels que la contribution des familles, des produits de prestations de services, des dons.

